

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 mars 2018
Date et heure de la séance : 28 mars 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27
Nombre de présents : 20
Absents avec procuration : 4
Absents : 3

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Mme Valérie MONTEIRO – MM. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Philippe CRESPIN procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Sylvie FABRON procuration à M. Jean-Marc MIGUET - Mme Martine LEGRAND procuration à M. Jean-Pierre FASSIER - Mme Christel MARCHENAY procuration à Mme Josiane BEUREL..

Absents : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT - M. Jean-François RAZAVET

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/03/28/013

OBJET : Conventionnement avec le ministère de la défense dans le cadre du dispositif de la réserve militaire opérationnelle

Madame BOLIS informe le Conseil que dans le cadre du renforcement du dispositif de réserve militaire opérationnelle appelé à suppléer et renforcer les forces armées et la gendarmerie, le Ministère de la Défense met en place des partenariats avec les entreprises et les employeurs publics.

Ces dispositifs sont destinés à favoriser et encadrer le recours à des salariés ou agents volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'objectif est également de prendre en compte les impératifs liés à l'activité des entreprises ou services publics parallèlement à la mise en œuvre de la réserve opérationnelle.

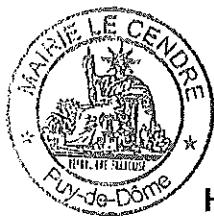
Afin d'inscrire la commune dans cette démarche, il est proposé au Conseil, en accord avec l'avis de la commission «personnel communal» du 15 mars 2018 :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Ministère des Armées la convention de soutien à la politique de réserve militaire (jointe en annexe).

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.



Le Maire,

Hervé PRONONCE.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE
03 AVR. 2018
CONTROLE DE LEGALITE

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 3 AVRIL 2018
Reçu en Préfecture le 3 AVRIL 2018

Le Directeur Général des Services,

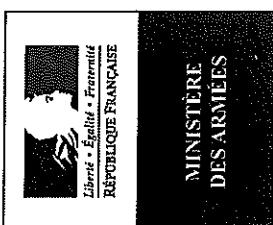
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jeremy FONTFREYDE".

RÉFÉRENCES

1. Vu le code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;
2. Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 (1^{er} alinéa) et 45 ;
3. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 (12^e alinéa) et 64 ;
4. Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
5. Vu le décret n° 85-966 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions, notamment son article 14 (1^{er} alinéa) ;
6. Vu le décret n° 86-88 du 13 janvier 1986 modifiée relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment son article 2 (1^{er} alinéa) ;
7. Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 26 ;
8. Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
9. Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment son article 13 (1^{er} alinéa) ;
10. Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 24 ;
11. Vu le décret n° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire ;
12. Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale ;
13. Vu la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

Une annexe portant sur l'identité et les caractéristiques de l'employeur est jointe à la présente convention.

Hervé PRONONCE



MINISTÈRE
DES ARMÉES

CONVENTION
DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITIALE
DU POUVOIR LOCAL POUR LA DÉFENSE
DU 3 AVRIL 2018
ENTRE
LE MINISTÈRE DES ARMÉES
ET
Le Cendre
Une ville de nature, à surprise !

VUE ET APPROUVE
A LA DELIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2018 N° 18/03/02/013



Entre les soussignés :

Le ministère des armées, d'une part ; ci-après dénommé « ministère des armées »,
d'une part ;

et

La Commune du CENDRE
dont l'adresse est 07 rue de la mairie 63670 LE CENDRE,
représentée par M. PRONONCE Hervé, Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2018,
ci-après dénommé « l'employeur »,
d'autre part ;

après qu'il a été exposé les points suivants :

PRÉAMBULE

annoncée par le président de la République le 28 juillet 2016, la garde nationale a été créée par le décret de douzième référendum. Elle regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. La montée en puissance de la garde nationale vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 9 000 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.

La politique contractuelle menée par le ministère des armées vise ainsi à réduire ces contraintes, sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'employeur à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et, d'autre part, d'instituer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre II. La Commune du CENDRE, ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. La présente convention fera l'objet d'une large communication en interne.

Un référent-défense désigné par l'employeur est l'interlocuteur privilégié du ministère des armées. L'employeur s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général de la garde nationale/SGGN (contact@garde-nationale.gouv.fr).

2.1 Rappel des dispositions législatives à l'égard des agents

2.1.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

La loi dispose que l'agent bénéficie d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours par an.

Au-delà de 5 jours annuels, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Si l'employeur n'autorise pas cette absence, l'agent peut accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

2.1.2. Position statutaire et rémunération

L'agent réserviste bénéfice, dans le cadre de ses activités militaires déboulant de son engagement dans la réserve opérationnelle en-deçà de 30 jours cumulés par an, d'un congé avec traitement pour les fonctionnaires et d'un congé avec rémunération pour les agents contractuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ci-dessus référencées.

A compter du 31^e jour, le fonctionnaire est placé en position de détachement et conserve son droit à avancement, conformément au premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-33 du 09 janvier 1986 susvisée. L'agent contractuel est placé en position de congé non rémunéré.

2.1.3. Préavis

La procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- concernant une absence pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à cinq jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;
- concernant une absence supérieure à 5 jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que le réserviste puisse effectuer la période prévue sur son temps de travail.

2.1.4. Clause de réactivité

Aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la défense, le contrat peut comporter une clause dite "de réactivité" permettant à l'autorité compétente de faire appel au réserviste. La souscription de cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

En effet, l'article L. 4221-4 du code de la défense dispose que, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des armées peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'arrêté.

Dès la publication de l'arrêté par le ministère des armées, l'agent-réserviste opérationnel informe son employeur de la mise en œuvre de ladite clause et lui transmet une copie de l'arrêté.

A compter de la date de publication de l'arrêté, l'agent dispose de quinze jours pour rejoindre son organisme militaire de rattachement.

2.1.5. Protection de l'agent

La loi dispose qu'aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle.

2.2. Engagements de l'employeur dans le cadre du soutien à la politique de réserve

L'employeur s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.2.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

Au-delà des cinq jours légaux, l'employeur permet à ses agents réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires déconseillant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 30 jours.

2.2.2. Période allant au-delà de 30 jours d'absence et cas des opérations extérieures

Pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'employeur au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces armées et formations rattachées.

2.2.3. Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus

L'employeur consent à réduire les préavis légaux et s'engage à respecter les préavis suivants :

- période de 1 à 5 jours d'absence : 2 semaines ;
- période de 6 à 30 jours d'absence : 4 semaines.

2.2.4. Clause de réactivité

La souscription de la clause de réactivité mentionnée au 2.1.4. de la présente convention est soumise à l'accord de l'employeur.

L'employeur s'engage à consentir à la souscription de cette clause et autorise l'agent à rejoindre son unité de rattachement sous 07 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté pris par le ministre est communiquée par l'agent-réserviste opérationnel à son employeur.

2.2.5. Cas de force majeure

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'employeur, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministère des armées prend acte de la contribution de l'employeur au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants :

3.1. Attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale »

Conformément à l'article L. 4211-1 du code de la défense, l'employeur peut se voir accorder par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le logo « partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'employeur sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. L'employeur est informé que l'utilisation de ce logo dans le cadre d'une consultation de commande publique ne saurait lui octroyer aucun avantage sur ses concurrents.

3.2. Mesures diverses

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'employeur :
Le « référent-défense », désigné par l'employeur est libre de contacter le secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRMM)/garde nationale (SGGN) à tout moment. Il est destinataire des informations du CSRMM élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (« newsletter »).

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRMM) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des états-majors, directions et services pour faire connaître le présent partenariat.
Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'employeur :

- inscription d'un responsable désigné par l'employeur, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) ;
- envoi au référent-défense de l'employeur de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD).

Par ailleurs, le ministère des armées étudiera avec l'employeur – à la demande de ce dernier - si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'employeur puisse être délivrée à ses agents réservistes.

3.3 Information

- Le ministère des armées s'engage, sur demande de l'employeur :
- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
 - à répondre favorablement à ses attentes en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints en le mettant en rapport avec les contacts adéquats du ministère des armées et notamment l'Agence de reconversion de la défense (ARD) ;
 - à le mettre en contact avec les organismes adéquats au sein du ministère, pour toute question qui ne serait pas du ressort du CSRMSGGN.

ARTICLE 4

COMMUNICATION

L'employeur, en accord avec le ministère des armées, pourra publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Les parties pourront solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

La non-reconduction ou le non-renouvellement de cette convention entraînent la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 6

AVENANTS

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7

DÉNONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La partie plaignante envoie alors un courrier recommandé avec accusé de réception au CSRMSGGN, récapitulant les motifs de la dénonciation.

En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties. La résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi du courrier par la partie plaignante, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 8

RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait au Cendre

Le

L'employeur

M. Hervé PRONONCE

Maire du Cendre

Fait au Cendre

Le

Le délégué militaire départemental du Puy de dome

Général Bertrand VALLETTE d'OSIA

**ANNEXE A LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA RESERVE
OPERATIONNELLE ENTRE LE MINISTERE DES ARMEES
ET LA MAIRIE DU CENDRE**

Description de l'établissement ou organisme :

Catégorie : Fonction publique territoriale (FPT).

Adresse de l'organisme ou de l'établissement :

7 rue de la mairie 63670 LE CENDRE

Site internet :

www._____

Employeur :
Monsieur PRONONCE Hervé
Maire

7 rue de la mairie
63670 LE CENDRE

✉ 04 73
✉ 04 73
✉ 04 73

Réserviste opérationnel (RO) / Réserviste citoyen (RC)
Grade Armée

Référent défense : Madame BOLIS Jacqueline
1^{re} Adjointe

7 rue de la mairie
63670 LE CENDRE

✉ 04 73
✉ 04 73
✉ 04 73

Réserviste opérationnel (RO) / Réserviste citoyen (RC)
Grade Armée

Informations établissement ou organisme :

-N° RCS OU N° SIREN/SIRET :

SECTEUR D'ACTIVITÉ :

Fonction publique

- ACTIVITÉ DE L'ETABLISSEMENT : Administration publique

- SECTEUR DÉFENSE : OUI NON

collectivité territoriale

- TYPE D'ETABLISSEMENT : NOMBRE D'AGENTS :

- NB DE RÉSERVISTES IDENTIFIÉS : _____ /ESTIMÉS : _____

Mesures d'attractivités en vigueur :

- Code de la défense, art L. 4221-5 et code du travail, art L. 6331-1 permettant à l'entreprise de comptabiliser la rémunération et les prélevements sociaux au titre de la formation professionnelle continue lorsqu'ils sont maintenus pendant l'absence du salarié pour formation dans la réserve opérationnelle ;
- Bulletin officiel des finances Publics-Impôts – Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des carrières et organismes visés à l'article 238 bis du CGI – Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises, en date du 7 février 2017 ;
- Décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;
- Décret n° 2017-606 du 21 avril 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;
- Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises ;
- Arrêté du 14 mars 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;
- Arrêté du 11 juillet 2017 relatif aux formations des réservistes de la gendarmerie nationale et des armées et formations rattachées relevant de la garde nationale ouvrant droit à l'exercice de certaines activités privées de sécurité.

Tous les changements d'information doivent être communiqués au :

Secrétariat général de la garde nationale / CSRGN
Par courrier : 14, rue Saint-Dominique 75007 Paris SP 07,
Par courriel : contact@garde-nationale.gouv.fr

Correspondant Réserviste Entreprise Défense à l'origine de la convention :

Monsieur le Capitaine Hubert VITRY.
Réserviste opérationnel, Air - CRED Auvergne Rhône-Alpes 63.



SIRET du Ministère des armées : 10 199 016 00012

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 mars 2018

Date et heure de la séance : 28 mars 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27

Nombre de présents : 20

Absents avec procuration : 4

Absents : 3

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Mme Valérie MONTEIRO – MM. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Philippe CRESPIN procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Sylvie FABRON procuration à M. Jean-Marc MIGUET - Mme Martine LEGRAND procuration à M. Jean-Pierre FASSIER - Mme Christel MARCHENAY procuration à Mme Josiane BEUREL..

Absents : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT - M. Jean-François RAZAVET

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/03/28/014

OBJET : Autorisation du Maire à donner mandat au Centre de Gestion pour procéder à la négociation d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

En préambule, Madame BOLIS rappelle au Conseil Municipal d'une part, que les contrats d'assurance statutaire garantissent les collectivités territoriales contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accidents de service, décès...) et d'autre part, qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire des contrats d'assurance couvrant ces risques.

Elle ajoute que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des collectivités et établissements publics du Département des «contrats groupe» auprès d'une compagnie d'assurance.

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche permet une mutualisation des risques et ainsi d'obtenir des taux et garanties financières attractifs.

Madame BOLIS rappelle que la Commune confie ainsi depuis 2003 au Centre de Gestion du Puy-de-Dôme la mise en concurrence pour son marché d'assurance statutaire. Elle rappelle également que le contrat d'assurance en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Dans ces conditions, il apparaît pertinent pour la commune de se rallier à nouveau à la mise en concurrence qui sera prochainement effectuée par le Centre de Gestion.

A cet effet, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère afin de donner mandat au Centre de Gestion à effet de négocier, pour son compte, des contrats groupe d'assurance statutaire auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Madame BOLIS précise qu'à l'issue de la consultation, la commune gardera, au vu des conditions proposées, la faculté d'adhérer ou non au contrat.

Ces contrats devront couvrir, pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- **Base du contrat sans franchise :**
 - Décès
 - Congé de Longue Maladie
 - Congé de Maladie de Longue Durée
 - Accident ou maladie imputable au service
 - Maladie professionnelle
- **De façon optionnelle et avec franchise de 10 jours par arrêt dans le seul cas de maladie ordinaire :**
 - Maladie ordinaire
 - Maternité – paternité – adoption

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans avec effet au 1^{er} janvier 2019
- Régime du contrat : capitalisation (contrat souscrit pour une longue période et comportant un aspect épargne permettant de couvrir des risques non constants et dont la fréquence augmente ou diminue au cours du contrat, ce que ne permet pas une gestion en répartition).

Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics,
Considérant la nécessité de passer des contrats d'assurance statutaire,

Au cours de sa réunion du 15 mars 2018, la commission « personnel communal » a émis un avis favorable sur ce dossier.

Madame BOLIS invite le Conseil Municipal à :

- autoriser le Maire et/ou le Premier Adjoint à donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme pour négocier, pour le compte de la commune, des contrats d'assurance groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales et établissements territoriaux intéressés, selon le principe de mutualisation, tout en réservant à la commune, au vu des conditions proposées, la faculté d'adhérer ou non à ces contrats groupe.
- autoriser le Maire et/ou le Premier Adjoint à signer les contrats d'assurance statutaire à venir.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



Hervé PRONONCE.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE
03 AVR. 2018
CONTROLE DE LEGALITE

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 3 AVRIL 2018
Reçu en Préfecture le 3 AVRIL 2018

Le Directeur Général des Services,

Jérémy FONTFREYDE.

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 mars 2018

Date et heure de la séance : 28 mars 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27

Nombre de présents : 20

Absents avec procuration : 4

Absents : 3

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Mme Valérie MONTEIRO – MM. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Philippe CRESPIN procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Sylvie FABRON procuration à M. Jean-Marc MIGUET - Mme Martine LEGRAND procuration à M. Jean-Pierre FASSIER - Mme Christel MARCHENAY procuration à Mme Josiane BEUREL..

Absents : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT - M. Jean-François RAZAVET

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/03/28/015

OBJET : Environnement : Avis du Conseil Municipal sur le projet de la société Centre Spécialités Pharmaceutiques (CSP) en vue de construire et d'exploiter un entrepôt logistique situé Parc de Développement Stratégique Plaine de Sarliève à COURNON D'AUVERGNE.

Monsieur PRESLE informe le Conseil Municipal du dépôt en Préfecture par la société CSP d'un dossier d'enregistrement, au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet présenté porte sur la création et l'exploitation d'un entrepôt logistique situé Parc de Développement Stratégique Plaine de Sarliève à COURNON D'AUVERGNE. Ce bâtiment d'environ 25 000 m² sera implanté sur un site de 74 889 m².

Il sera essentiellement destiné à entreposer des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques (surface de stockage : 18 735 m² soit 242 620 m³). Le reste du bâtiment abritera des activités de réception, de préparation et d'expédition de marchandises.

En application du Code de l'Environnement, une procédure de consultation du public est organisée du 5 mars au 3 avril 2018 en Mairie de COURNON D'AUVERGNE où l'ensemble du dossier est consultable. Un affichage est également en cours dans les Mairies du CENDRE, de LA ROCHE BLANCHE et de PERIGNAT LES SARLIEVE. Le dossier est aussi disponible sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Rubrique politiques-environnement-ICPE-dossiers en cours d'instruction-enregistrement)

Monsieur PRESLE rappelle aux conseillers que pour ce genre de projets, la réglementation dispose que les Conseils Municipaux des communes concernées doivent être consultés et puissent émettre un avis sur la création et l'exploitation de ce type d'équipement.

La commission «urbanisme» du 20 mars 2018 s'est prononcée favorablement sur cette installation.

Le Conseil Municipal est invité à :

- émettre un avis favorable sur le projet, de la société CSP en vue de créer et d'exploiter un entrepôt logistique situé Parc de Développement Stratégique Plaine de Sarliève à COURNON D'AUVERGNE.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de la société CSP en vue de créer et d'exploiter un entrepôt logistique situé Parc de Développement Stratégique Plaine de Sarliève à COURNON D'AUVERGNE.

AVIS FAVORABLE UNANIME

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



Hervé PRONONCE.

REÇU À LA PRÉFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE
03 AVR. 2018

03 AVR. 2018
CONTROLE DE LÉGALITÉ

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 3 AVRIL 2018
Reçu en Préfecture le 3 AVRIL 2018

Le Directeur Général des Services,

(Handwritten signature of Jeremy FONTFREYDE)

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 mars 2018

Date et heure de la séance : 28 mars 2018 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27

Nombre de présents : 20

Absents avec procuration : 4

Absents : 3

Présents : M. Nicolas BERNARD - Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Pascal DÉCOTTE - Matthias DINIZ - Jacques DUBOISSET - Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - Mme Valérie MONTEIRO - MM. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Philippe CRESPIN procuration à M. Jean-Paul PRESLE - Mme Sylvie FABRON procuration à M. Jean-Marc MIGUET - Mme Martine LEGRAND procuration à M. Jean-Pierre FASSIER - Mme Christel MARCHENAY procuration à Mme Josiane BEUREL..

Absents : Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT - M. Jean-François RAZAVET

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N° 18/03/28/016

OBJET : Achat d'immeuble à M. Pascal GAUTHIER et Mme Véronique GAUTHIER (parcellle AI 279).

Dans le cadre du projet de réaménagement du quartier de l'Eglise, l'ensemble des bâtiments concernés ont été achetés par la commune, ou pour son compte, par l'EPF SMAF. Seule une cave accolée aux maisons d'habitation inoccupées, située côté chœur de l'Eglise et cadastrée AI 279, d'une superficie de 4 m², reste à acquérir.

Par courrier en date du 10 novembre 2017, M. Pascal GAUTHIER et Mme Véronique GAUTHIER, propriétaires en indivision, ont saisi la commune afin de vendre ce bien. Ils proposent une vente de gré à gré pour un montant de 300 €, les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur.

Monsieur PRESLE précise que la commission Finances – Urbanisme réunie le 30 janvier 2018 a émis un avis favorable à cette demande d'acquisition.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- Autoriser l'achat par acte notarié de l'immeuble cadastré AI 279
- Autoriser l'acquisition de ce bien à une valeur de 300 €
- Autoriser le Maire ou l'Adjoint en charge de l'urbanisme à signer tout document relatif à cette procédure

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.



Le Maire,

Hervé PRONONCE.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE
03 AVR. 2018
CONTROLE DE LEGALITE

ACTE EXECUTOIRE

Publié le 3 AVRIL 2018
Reçu en Préfecture le 3 AVRIL 2018

Le Directeur Général des Services,

Jérémy FONTFREYDE.